

BGE 14 I 19

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_19

FR: ATF 14 I 19

IT: DTF 14 I 19

Volltext

I 18 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. vement supportees par les excedents qui doivent etre verses dans la caisse munieipale, et les recettes du budget se trou- vent diminuees de la meme somme. En realite done, les re- courants so nt astreints, apres comme avant, a contribuer a ces depenses, puisque leur impöt est augmente de la quote dont l'arret du Tribunal federalles avait exoneres. Il est evident qu'une pareiHe maniere de procMer equi- vaudrait en fait '~a l'abrogation de la disposition de l'art. 49 alinea 6' de la C~'nstitution federale, que Je Tribunal feder al a dec!aree applicabJe aussi en matiere d'impöts communaux, attendu qu'il serait possible a toute commune d'en eluder les ~. . Aussi l'arret du Tribunal federal du H) ~lai 1886 a-t-Il expressement reserve le droit de recours de C. Bonhöte et consorts pour le cas ou il serait exige d'eux un impöl de Ja nature de celui qui leur est reclame aujourd'hui. Comme, en outre, la convention dont il s'agit a eu pour effet de transferer a la commune la propriete du presbylere, il s'ensuit que les recourants doiv~nt, e~re exoner~s, non seu- lement de leur part afferente aux mterets du caplt.al de cons- truction, mais aussi de l'amortissement de ce eapItal: 40 L'argument du Conseil d'Etat, c~nsistant , 'a dlre q~e l' arret du Tribunal de ceans du 16 Mal 1886 n a de portee que si les impositions municipale~ de~a~nt, e!re augm~ntees d'une somme equivalente au molUS a I mteret du capItai de construction employe pour le presbytere, et que tel n'est pas le cas les versements de la commune 'a la Municipalite pour 1886 ~'etant pas inferieurs 'a la moyenne .des ,di,x annees pre- cedentes, tombe en presence de ce qUl precede. En effet, e' est precisement par le fait qu'il existait, dans, le . budget municipal de 1886, une diminution de recette~. eq?lvalente aux 2400 francs payes par la commune, que lImpot contre lequel les recourants s'elevent, a ete augmente de la meme somme. . Enfin c' est a tort que le Conseil d'Etat invoque a l'ap~Ul de sa these rarret rendu par le Tribunal federalle 10 No- vembre 1883 en la cause Weder et Diepoldsau, attendu que III. - 1. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. N0 4, 19 les circonstances de fai! sont essentiellement differentes dans l'espece actuelle; l'impöt reclame au sieur Weder n'etait pereu de lui qu'en sa quali~e de representant et pour Je compte de la commune de Dwpoldsau, tandis que l'arrete dont est recours astreint Bonhöte et consorts a payer person- ~el~ement ,et . d,s, leurs p:opres d~niers une part d'impöt des- tmee en reallte a couvrlr les fraiS proprement dits du culte d'une communaute a laquelle ils n'appartiennent pas. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis en ce sens que les recourants peu- ~ent demander une reduction de l'impöt communal propor- tJonnelle a leur part afferente a la somme affectee annuelle- ment au service des interets et de l'amortissement du capital employe a la construction de la cure de Peseux. nI. Gerichtsstand. - Du for. 1. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. Unzulässigkeit von Ausnahmegerichten. For naturel. Inadmissibilite de tribunaux exceptionnels. 4. Am!t du 18 Fevrier 1888 dans la cause Addor. Par arret du 28 Octobre· 1887, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud a renvoye, entre autres prevenus, le re- courant Justin Addor, negociant a Sainte-Croix,

devant le Tribunal de police du district de Lausanne, comme accuse d'avoir, en 1884, 1885, 1886 et 1887, dans le canton de Vaud, vendu sous le nom de vin une boisson qui n'était pas le produit exclusif de la vigne, contravention à laquelle les articles 1er, 3 et 4 de la loi du 16 Mai 1883 sur la vente du vin paraissent applicables.

I, I • II 20 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Addor recourt contre cet arrêt, qu'il estime rendu en violation des articles 4 et 58 de la constitution fédérale, 2, 4 et 69 de la constitution vaudoise, en ce sens qu'il implique à son égard une distraction de for illicite et un déni de justice; il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer le dit arrêt nul et de nul effet, en ce qui le concerne. À l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en résumé: 10 L'arrêt précité viole les articles 4 et 5 de la constitution fédérale, 2 et 4 de la constitution vaudoise, par le fait même du renvoi de J. Addor devant la justice pénale; le recourant conteste que l'article 3 de la loi du 16 Mai 1883 lui soit applicable, et par conséquent qu'il puisse être renvoyé devant les tribunaux. Cet article en effet ne prévoit une peine que pour les contraventions à la disposition qui précède, c'est-à-dire à l'article 2, applicable seulement aux détenteurs d'établissements en possession d'une patente, ce qui n'est pas le cas du sieur Addor. Les poursuites dirigées contre le recourant dans ces circonstances vont à l'encontre du principe nulla poena sine lege, et constituent un déni de justice. 20 L'arrêt inégalement constitue également à l'égard du recourant un déni de justice et une distraction de for, en violant les articles 4, 58 de la constitution fédérale, 2, 4 et 69 de la constitution vaudoise. À supposer qu'Addor ait commis une contravention à la loi de 1883, il devait être renvoyé devant son juge naturel; cette contravention ne peut avoir consisté que dans la vente de vin falsifié, vente qui n'a pu avoir lieu qu'à Sainte-Croix; c'est devant le tribunal du for de cette contravention qu'Addor devait être jugé, aux termes de l'art. H C. P. P. II n'y a, en effet, pas lieu d'appliquer l'exception prévue par l'art. 13 ibidem, en cas de connexité, les conditions de la connexité n'existant pas dans l'espèce. Les seules autres exceptions, mentionnées aux art. 12 et 19 du même code, ne sont évidemment pas applicables non plus. L'arrêt du Tribunal d'accusation, lequel n'est d'ailleurs pas motivé, n'est dès lors fondé sur aucune disposition applicable et repose sur un pur arbitraire, qui constitue le déni de justice. III - 1.

Verfassungsmässiger Gerichtsstand. N° 4. 21 D. Dans sa réponse, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours: L'arrêt prononcé par l'art. 3 de la loi a sa sanction dans l'art. 3 de la même loi; cela résulte à l'évidence des débats devant le Grand Conseil et de l'art. 101 de la même loi. En ce qui concerne la prétendue distraction de for illicite, elle a été motivée sur la connexité existant dans les faits reprochés à l'accusé; c'est le Tribunal d'accusation qui a déterminé dans son arrêt le for du jugement; son prononcé est sans appel sur l'appréciation des éléments de fait constituant la connexité. Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour révoquer cette décision à ce point de vue. Au fond, il y a eu connexité, rapport entre les conventions pour lesquelles ont été poursuivis Conslançon, Cornaz Addor et consorts; il s'agissait de la vente d'une même marchandise provenant de la même maison de commerce; or POUT de Genève: les contraventions dont plusieurs maisons vaudoises étaient prévenues, il fallait avant tout faire prononcer sur la nature des délits à elles fournis par les sieurs Herdy, Genthert et C, à Bale. En renvoyant les prévenus devant un même tribunal, on a voulu éviter, dans l'intérêt de l'administration judiciaire, que certaines cours ne jugent que le produit exclusif de la vigne tandis que d'autres auraient prononcé que le même produit n'était pas le produit naturel. Les articles 13 C. P. P. le sont à titre d'exemple, mais ils ont un caractère seulement énonciatif, et le Tribunal d'accusation est appelé à décider dans chaque cas

particulier s'il y a connexité. Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent, avec quelques nouveaux développements, leurs conclusions respectives. Statuant sur ces (a)Us et considérant en droit : . 1 0 Ains~ q~e le Tribunal federal l'a déjà reconnu, le prin- cipe constl~utJ?nnel nulla pama sine lege, reproduit a l'art. 4 de la C?~stl?utlOn vaudoise, statuant que nul ne peut être POURS~VI q?e dans .les cas déterminés par la loi, contient la garantie qu'aucun Citoyen ne peut être pu ni ou même pour-

III. I 22 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. suivi juridiquement qu'ensuite d'une disposition précise et positive de la loi. (Voy. arrêt Suter et Stierli, Recueil VII, 751 et 752.) Le recourant prétend que cette garantie a été violée à son préjudice, en ce sens que l'arrêt du Tribunal d'accusation, contre lequel il s'élève, l'aurait renvoyé devant le Tribunal de police en vertu d'un fait que la loi pénale ne considère pas comme délit ou même contravention, et auquel elle n'at- tache aucune sanction pénale. Les dispositions de la loi du 16 Mai 1883, sur lesquelles ce moyen se fonde, sont les suivantes :
}) ARTICLE PREMIER. - Il est interdit de vendre, sous le nom » de vin, toute boisson qui n'est pas le produit exclusif de }) la vigne. » ART. 2. - La vente des boissons fermentées, qui ne sont }} pas le produit exclusif de la vigne, ne peut avoir lieu, dans }) les établissements destinés à la vente en détail et à la con- }) sommation des boissons, qu'aux conditions suivantes : » 1° Qu'il en soit fait la déclaration préalable à la muni- » cipalité. » 2° Que l'indication de la nature ou la dénomination }) exacte des dites boissons soit affichée à une place appa- '» rente dans les locaux de vente. » ART. 3. - Les contraventions à la dispositiOn qui pre- cède seront punies d'une amende de öO à 500 francs. » Il faut reconnaître que si l'on s'en tient uniquement à l'interprétation grammaticale, et si les dispositions qui pre- cedent étaient les seules de la loi, il y aurait lieu d'admettre que la pénalité prévue à l'art. 3 ne concerne uniquement que l'article «qui précède }) à savoir l'art. 2, et qu'eu poursui- vant le recourant du chef de l' art. 1 er, l' arrêt d' accusation a fait une extension injustifiée de la loi. Il en est toutefois autrement si l'on rapproche les disposi- tions susmentionnées de l' art. 5 de la même loi, coniiu en ces termes: « Si le contrevenant est détenteur d'un établis- }} sement destiné à la vente en détail et à la consommation }) des boissons, outre les peines prévues aux articles préce- III. - 1. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. N° 4. .2,3 » dents, il pourra lui être fait application de l'art. 37 de la }) loi du 9 Janvier '1868. » Or il est bien évident que cette dernière disposition, en aggravant ainsi au préjudice des contrevenants détenteurs d'établissements les peines prévues par la loi du 16 Mai 1883, prévoit aussi implicitement que ces mêmes peines, - mais sans l'aggravation susmentionnée, - doivent frapper les ~ontrevenants non détenteurs d'établissements destinés à la vente des boissons. Il résulte de là, avec nécessité, que les contraventions à l'art. 1 er, lequel interdit même aux individus non détenteurs d'établissements la vente de toute boisson qui n'est pas le produit exclusif de la vigne, sont également pas- sibles de la pénalité prévue à l'art. 3 ibidem. C'est au reste dans ce sens que le Tribunal de police de Lausanne a interprété le prédit art. 3 dans son jugement du 5 Décembre 1887, condamnant Addor et consorts à l'amende ; il estime aussi que, dès l'instant où l' art. 5 susvisé fait, en ce qui concerne la gravité de la peine, une distinction entre le simple particulier et le détenteur d'un établissement destiné à la vente en détail des boissons, il a voulu évidemment punir aussi bien l'un que l'autre de ces catégories de per- sonnes, en cas de contravention à la loi. Le premier moyen du recours ne saurait dès lors être accueilli. 2 0 Eu ce qui concerne le second moyen, tiré d'un prétendu déni de justice ensuite de distraction illégale de for, il y a lieu de constater dès l'abord que le recourant n'a pas été distrait de son juge naturel dans le sens de l'art. 58 de la constitution fédérale. Par le fait qu'il a été renvoyé devant le Tribunal de police

d'un autre district que celui de son domicile, le sieur Addor n'a point été soumis à une juridiction exceptionnelle, mais au juge ordinaire en matière de contravention de la nature de celle dont il était prévenu. La garantie du for du district ne fait, en outre, l'objet d'aucune disposition de la constitution cantonale, Le forum delicti commissi est prescrit par l'art. 1:1. du C. P. P., et la question qui se pose ensuite du second moyen

d 1.1 , , i 1 ' 24 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. du recours ne peut être que celle de savoir si, en statuant une exception à ce principe, l'arrêt dont est recours a fait une saine application de l'art. 13 du même code, disposition portant que « lorsqu'il y a des faits connexes, les dispositions de l'article précédent (autorisant le Tribunal d'accusation a. déterminer le for du jugement) sont applicables » pour déterminer le for. Il y a connexité, soit lorsque les faits ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsque les uns ont été commis dans le but de procurer les moyens de commettre les autres, » d'en faciliter, d'en consommer l'exécution ou d'en amener l'impunité, soit encore lorsque les divers prévenus forment entre eux une association ou une bande. » Il s'agit donc de l'interprétation d'une disposition de procédure pénale cantonale, et, à supposer qu'elle ait été erronée de la part des autorités judiciaires cantonales, le Tribunal de cassation ne pourrait la soumettre à son contrôle que pour autant qu'elle constituerait un déni de justice, et dès lors une violation du principe de l'égalité des citoyens sanctionnée à l'article 4 de la constitution fédérale. 3° Conformément à de nombreux arrêts précédents du Tribunal de cassation, il n'y a, en pareil cas, déni de justice que lorsque l'interprétation donnée est incompatible avec le texte qu'elle vise, et lorsqu'elle a eu lieu arbitrairement, sous de vains prétextes, en vue d'éluder la loi. Les parties reconnaissent d'un commun accord qu'il ne s'agit pas, dans le cas particulier, d'un des cas prévus à l'article 13, il y a donc seulement lieu de se demander si l'arrêt dont est recours a éludé arbitrairement la loi en admettant que le dit article 13 n'est pas limitatif, qu'il est applicable à d'autres cas encore de connexité, et qu'un cas semblable se présente précisément dans l'espèce. Or rien ne saurait porter à croire qu'en admettant, même à tort, que les exceptions énumérées par l'art. 13 C. P. P. pouvaient être étendues par des motifs d'opportunité ou d'utilité incontestables, le Tribunal d'accusation ait éludé, d'une manière arbitraire, une disposition absolument claire de la loi. En effet, la teneur m. - 2. Gerichtsstand des begangenen Vergehens. N° 5. 25 de l'art. 13 n'est pas suffisamment impérative pour que l'opinion que cette disposition n'est pas limitative doive être envisagée comme absolument inconciliable avec le texte du dit article. De même il faut admettre que le fait que les poursuites pénales dirigées contre tous les consorts avaient pour objet des vins de même provenance, et nécessitaient des vérifications communes, vient jusqu'à un certain point à l'appui de l'opinion que dans l'espèce il s'agit d'un cas de connexité. Dans ces circonstances, cette interprétation, même erronée, ne saurait être assimilée à un déni de justice dans le sens attribué à ce terme par la jurisprudence du Tribunal de cassation, et le recours doit être également écarté de ce chef. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 2. Gerichtsstand des begangenen Vergehens. - Fort du delict. 5. Urtheil vom 24. Id. 1888 in 6ad) en @belmann. A. m:bof IDluffet, 6tatiottß~otitano in Z5mmenfee~stufittadit (stantl1nß 6d}w~A) belangte ben in @tftfelb, stantcnß Uti, wll~n~aften ,8u9fU9tet .2ebtcd}t @belmann wegen einer I im me~ide stufinadit get~anen, lieleibigenben m:eufierung ~Ot bem \$etmittleramte unb ~ernad} bor bem me3irfßgeridite stufinad}t auf .2eijlung genügenber 6atißfattion unter 6tmf· uno stojlen- folge. @oelmann leitete weber ber \$11dabung ~11r \$ermittler· amt nod} berjenigen bOt me~irfßgerid}t ~111ge, fonbem .j)totefirte, unter }Berufung auf m:rt. 59 m:6fa~ 1 bet munbeß~erfassung

fd)tiftUd) gegen 'oie ffoml'den6 beß me3irfggerid)teß. m.: IDluffer fteffte ba~et bei bet
be~irfßgerid)tnd)en ::tagfa~rt ~om 12. ~e~ lembet 1887 (AU weld)et ber meflagte nid)t
etfd)ienen wat)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.